

FAQ ARRETE COVID

Un traqueur sans permis de chasser peut-il participer aux battues ?

Non. Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a apporté des précisions en la matière : la régulation est une mission d'intérêt général confiée aux Fédération Départementales des Chasseurs et par voie de conséquence à leurs adhérents (titulaires du permis de chasser). Il est donc obligatoire de pouvoir justifier de la validation du permis de chasser pour pouvoir participer aux actions de régulation décrites dans l'arrêté. **Les traqueurs sans permis, même sans arme ni chien ne peuvent y participer. Il en va de même, de toute évidence, pour les accompagnants, formellement interdits.**

Quelles espèces pouvons-nous chasser grâce à l'arrêté du département ?

Durant toute la période du confinement, la destruction des espèces pouvant occasionner des dégâts aux cultures agricoles et forestières est autorisée par le biais d'un arrêté préfectoral. Sont concernées dans le département des Vosges les espèces sanglier, cerf élaphe, chevreuil et chamois.

Quels sont les documents nécessaires pour pouvoir aller sur mon lieu de chasse ?

Pour pouvoir participer aux battues prévues par l'arrêté préfectoral, vous devez être munis du permis de chasser validé. Vous devez également être porteur de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie qui mentionne le territoire de chasse (numéro de plan de chasse ou intitulé de la société de chasse ou de l'adjudicataire) et la commune concernée ainsi que de l'arrêté préfectoral 378/2020/DDT. Des dispositions particulières concernent les traqueurs sans permis de chasser et les titulaires d'une autorisation de chasser accompagné (voir questions ci-dessous).

Puis-je venir chasser dans les Vosges si je réside dans un autre département ?

Oui. Les services de l'Etat ont fait le choix ne pas limiter les déplacements afin de permettre le bon déroulement des actions de régulation. Ainsi, si vous êtes porteur de l'attestation de déplacement ainsi que de l'arrêté préfectoral, il n'y a pas de contre-indications à ce que vous puissiez participer à une battue dans le département. Le bon sens reste évidemment tout de même de mise. Cette question est susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.

Dois-je déclarer la veille à la FDC si je vais pratiquer l'affût ?

Non. La déclaration obligatoire par mail ne concerne que les battues mais vous devez tout de même être porteur de l'attestation et de l'arrêté. Attention cependant : l'approche n'est pas autorisée par l'arrêté. Vous ne devez donc charger votre arme uniquement à votre poste d'affût.

Nous vous rappelons que vous devez également respecter les clauses de l'arrêté 024/2020/DDT relatif à la sécurité à la chasse et notamment l'obligation du port du gilet fluo lors de la pratique des chasses individuelles depuis le 15 Octobre.

Puis-je utiliser ma liste d'émarginement du début de saison pour la période du confinement ?

Non. Un listing avec le nom, prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes participant à la journée doit être rédigé et être mis à disposition des autorités en cas de contrôle.

C'est un dispositif sanitaire permettant de mieux tracer la circulation éventuelle du virus et des cas contact en cas de dépistage positif chez l'un des participants. Un listing différent doit donc être édité à chaque journée. Il vient donc en complément de la liste d'émargement éditée habituellement pour la sécurité à la chasse.

Une personne titulaire de l'autorisation de chasser accompagnée peut-elle participer aux actions de chasse avec son tuteur ?

Oui. Chaque personne doit être porteuse de l'attestation de déplacement ainsi que de l'arrêté préfectoral. Au poste, le port du masque est obligatoire pour les deux personnes.